

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021

numéro CC 211216_6

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle Ramadier à Lodève, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	36
exprimés	55
vote	
pour	55
contre	0
abstention	0

Présents :

COMBES Michel, VAN DER HORST Claire, VALAT Jérôme, ROMERO Sonia,
TRINQUIER Jean, GOUJON Bernard, FABRE Daniel, LÉVÊQUE Gaëlle,
SAUVIER Jean-Marc, ROCOPLAN Nathalie, BOSCH David, GOURMELON Izia,
GALEOTE Monique, MARRES Gilles, VERDOL Marie-Laure, ALIBERT Damien,
LAATEB Claude, ROMO Christophe, ROUVEIROL Valérie, REQUI Jean-Luc,
ABRIC Michel, JAHNICH Bernard, COUVELARD Jean-Christophe, THERY Clément,
BOUSQUET Pierre-Paul, LEMAIRE Guy, OLLIER Éric, PERIGAUT Isabelle,
FALCOU Alain, VALETTE Daniel, CARLES Alain, ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine,
VANEL Véronique, GOUDAL Joëlle, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

BAÏSSET Martine à REQUI Jean-Luc, BRAL Jean-Michel à VALAT Jérôme,
AGUSSOL Jean-Paul à THERY Clément, CROS Ludovic à LÉVÊQUE Gaëlle,
BENAMEUR Ali à MARRES Gilles, KOEHLER Didier à SAUVIER Jean-Marc,
ENNADIFI Fatiha à GALEOTE Monique, PEDROS Isabelle à ROCOPLAN Nathalie,
DRUART David à ROCOPLAN Nathalie, KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure,
OLIVIER Françoise à BOUSQUET Pierre-Paul, PRADEL Sophie à
BOUSQUET Pierre-Paul, REVERBEL Jean à ROUVEIROL Valérie, CLARISSAC Jérôme à
TRINQUIER Jean, RICARDO Christian à LAATEB Claude, BASCOUL Chantal à
FALCOU Alain, PAILHOUX Jean-Paul à REQUI Jean-Luc, BENAMMAR-KOLY Fadhila à
BOSCH David, ROUQUETTE Damien à LAATEB Claude

Absents :

VIALA Alain, SYZ Nathalie, COUPEAU Sandrine, BERLENDIS Philippe

OBJET :	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION COLONNES DE TRI ENTERREES AU HAMEAU DE NAVACELLES SUR LA COMMUNE DE SAINT MAURICE NAVACELLES AVEC LE SYNDICAT CENTRE HERAULT
----------------	---

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.2224-13, L.5.211, L.5.212 et L.5.711

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac,

VU la convention de Mandat de maîtrise d'ouvrage signée en date du 12 décembre 2019 pour laquelle la Commune de Saint Maurice-Navacelles, maître d'ouvrage, a confié à son nom et pour son compte à la Communauté de communes Lodévois et Larzac le soin de réaliser l'opération d'aménagement des espaces publics conformément au programme et à l'enveloppe financière définis et son avenant,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.5.211, 5.212 et 5.711 du code général des collectivités territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat du Centre-Hérault, ayant pour compétence le traitement des déchets ménagers afin d'assurer un service commun et adapté au territoire.

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du hameau de Navacelles sur la Commune de Saint Maurice-Navacelles situé au fond du cirque, s'inscrit dans une démarche de reconquête de la qualité paysagère et urbaine de tout le site : retrouver la lecture originelle avec son méandre, revaloriser les abords de la Vis, sécuriser la falaise, améliorer l'accueil des touristes ainsi que le quotidien des habitants,

CONSIDÉRANT que la collecte sélective des déchets ménagers en point d'apport volontaire, peut entraîner des nuisances, telles que les aspects visuels des colonnes de tri ou l'emprise nécessaire sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que cette opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri enterrées permettrait de réduire fortement leur emprise et traiterait ces équipements en tant que composantes des projets d'aménagement paysagé,

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération, définit les modalités administratives, techniques et financières,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la convention de partenariat pour l'installation de colonnes de tri enterrées, avec le Syndicat Centre-Hérault, pour un montant global de la fourniture des trois colonnes enterrées, de la pose d'un fonds de fouille, des visuels et de la mise en place des colonnes estimé à seize mille deux cent quatre vingt treize euros Hors Taxes (16 293 € HT), suivant le plan de financement ci-dessous :

- Syndicat Centre Hérault 5 853,33 euros HT
- Communauté de communes Lodevois et Larzac 10 439,67 euros HT

Où l'exposé de Jean TRINQUIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat pour l'installation de colonnes de tri enterrées, entre le Syndicat Centre-Hérault et la Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL),
- **ARTICLE 2 : VALIDE** la participation de la CCLL d'un montant de dix mille quatre cent trente neuf euros et soixante sept centimes Hors Taxes (10 439,67 € HT), sur un montant global de seize mille deux cent quatre vingt treize euros Hors Taxes (16 293€ HT),
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI



CONVENTION DE PARTENARIAT

Installation de colonnes de tri enterrées

Entre :

Le Syndicat Centre Hérault, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier Bernardi, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Ci-après désigné comme « Le Syndicat »

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc Requi, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Ci-après désignée comme « La CCLL »

Il a été convenu comme suit :

Préambule :

La collecte sélective des déchets ménagers en point d'apport volontaire, peut entraîner des nuisances, telles que les aspects visuels des colonnes de tri ou l'emprise nécessaire sur la voie publique.

Une des solutions possibles consiste à enterrer les colonnes de tri, de manière à réduire fortement leur emprise et à traiter ces équipements en tant que composantes des projets d'aménagement paysagé.

Suite aux discussions menées entre le Syndicat Centre Hérault et la CCLL, il a été décidé de conduire une opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri enterrées situées :

Hameau de Navacelles– 34520 Saint Maurice de Navacelles

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de l'opération suivante : installation de colonnes de tri enterrées sur la **Commune de Saint Maurice de Navacelles, à Navacelles.**

Article 2 : Descriptif

L'opération consiste à installer **3 colonnes de tri enterrées et leurs visuels, avec pose d'un fond de fouille** aux emplacements réservés et aménagés à cet effet.

Le Syndicat Centre Hérault assure la fourniture et la dépose en fond de fouille des colonnes ; il reste propriétaire des ouvrages enterrés, en assure la collecte, le lavage et la maintenance.

La CCLL assurera les opérations de génie civil, en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault.

Elle sera également garante de la qualité du tri et de la propreté des lieux.

Article 3 : Financement :

Le Syndicat Centre Hérault a passé un marché à bon de commandes avec la société **SULO en 2021.**

Les colonnes définies dans le marché sont : modèle standard avec plancher de sécurité, plateforme piétonnière en tôle lamée et préhension par système Kinshofer. Le point sera équipé de :

- 2 Colonnes EMR 5M3
- 1 Colonne Verre insonorisée 4M3

Le montant global de la fourniture des 3 colonnes enterrées, de la pose d'un fond de fouille, des visuels

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

et de la mise en place des colonnes est arrêté à **16 293,00 € Hors Taxes, soit 19 551,60 € TTC** (selon prix du marché révisés et devis de transport).

Le financement est réparti comme suit :

- Syndicat Centre Hérault pour l'équivalent d'un point de tri aérien correspondant, soit **5 853,33 € HT soit 7 024,00 € TTC**
- La CCLL pour le solde, soit **10 439,67 € HT, soit 12 527,60 € TTC.**

Les travaux de génie civil seront à la charge de la CCLL.

Article 4 : Modalités de paiement :

La CCLL s'engage à verser au Syndicat Centre Hérault les participations financières mentionnées ci-dessus sur la présentation des justificatifs suivants :

- Procès verbal de réception des travaux et, le cas échéant, levée des réserves formulées lors de la réception,
- Copie de factures acquittées par le comptable public.

Le paiement sera effectué en une fois, par mandat administratif, dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Schéma comptable :

Le Syndicat Centre Hérault, propriétaire des colonnes imputera leur achat au compte 21, et tirera la participation de la CCLL au 13148 ; la CCLL doit donc la mandater au 2041581 pour les plans comptables M14 + de 3500 habitants, au 20411 pour les plans comptables – de 3500 habitants.

Article 5 : Calendrier Technique de mise en œuvre du Matériel

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, le projet se référera au calendrier technique prévisionnel travaillé entre la commune et le SCH.

Article 6 : Divers

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle prend effet à la date où sont accomplies les formalités de transmission et de publicité et prend fin lorsque chacune des parties a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et dont le règlement n'aura pu intervenir par voie de conciliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran le

Pour le Syndicat Centre Hérault
Le Président, Olivier Bernardi

Pour La Commune
Monsieur le Président, Jean-Luc Requi